

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-17-004137-224

DATE : 1^{er} avril 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LOUIS-PAUL CULLEN, J.C.S.

**SYLVIE ADAM
ET MARIE-FRANCE DANDURAND
ET GILLES BROUILLETTE
ET JEANNETTE SIMARD
ET GERMAIN CÔTÉ
ET SIMONE MORIER
ET MICHELINE TÉTRAULT
ET MICHEL POITRAS**

Demandeurs

c.

VILLA BELLE RIVIÈRE DE RICHELIEU INC.

Défenderesse

et

**MIREILLE SÉGUIN
ET MICHELINE SAINT-LAURENT
ET CARMEN MONPETIT**

Mises en cause

JC2373

**TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT
RENDU SÉANCE TENANTE LE 1^{er} AVRIL 2022¹**

¹ Demande de transcription des motifs du jugement reçue le 5 avril 2022. Les mises en causes sont indiquées en raison de leur mention au plume informatisé.

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire, dont je fais grâce de l'énumération des conclusions recherchées aux parties.

[2] Les critères sont bien établis en jurisprudence.

[3] Le premier critère c'est la détermination, à première vue, de l'existence ou non d'un préjudice suffisamment sérieux pour passer au critère suivant.

[4] Dans le cas qui nous intéresse, le pouvoir des administrateurs de la défenderesse de vendre ses immeubles et de distribuer le fruit de la vente est, à première vue, ni accessoire ni connexe aux objets de la demanderesse (sic)². Ses opérations équivalent, en pratique et toujours à première vue, à une dissolution de la défenderesse. La nécessité ou non d'obtenir à cette fin le consentement préalable d'un quorum de membres de la défenderesse constitue une question sérieuse.

[5] Je passe au critère suivant.

[6] Le deuxième critère, c'est l'existence d'un préjudice grave ou irréparable ou un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

[7] Or, les demandeurs n'établissent pas ici l'existence d'un préjudice autre qu'hypothétique qui se matérialiserait possiblement en conséquence de la vente projetée ni que tout tel préjudice, s'il devait se matérialiser, ne serait pas susceptible d'être compensé pécuniairement.

[8] Quant au troisième et dernier critère, celui du poids relatif des inconvénients, la défenderesse fait valoir qu'elle devra subir, en cas de remise de la vente projetée, un préjudice pécuniaire véritable qui pourrait se traduire dans une augmentation de taux d'intérêt et donc dans un coût.

[9] Ce préjudice l'emporte sur le préjudice hypothétique et non prouvé - ne serait-ce qu'à première vue - des demandeurs.

POUR CES MOTIFS :

[10] La demande d'injonction interlocutoire provisoire est **REJETÉE**;

[11] **Frais à suivre.**

Louis-Paul Cullen, J.C.S.
LOUIS-PAUL CULLEN, J.C.S.

² Il s'agit d'un lapsus.

750-14-004801-214

PAGE : 3

Me Valéry Kovalenko
Procureur des demandeurs

Me Julien Poirier Falardeau
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : le 1^{er} avril 2022